



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-09-24-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Lee Boris VA relative au projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage à Roura déclarée complète le 02 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage ;

Considérant que le projet nécessite le déboisement de la parcelle (BR0198) prévu en quatre tranches par an (8ha année N ainsi de suite, 10 ha, 7ha et 17ha) ; chaque année la phase de déboisement se réalisera entre octobre et décembre ;

Considérant que le projet permettra chaque année de mettre en valeur une production (banane plantain, citron, chadeck et mandarine puis la dernière année papérou, maraîchage, pitaya, papaye et dachine) ;

Considérant que l'accès à la parcelle s'effectuera par les pistes existantes ;

Considérant que la parcelle est concernée par des crues fréquentes identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI) et est située en fond de vallée encaissée avec de fortes pentes ;

Considérant que le projet est classé en zone agricole au PLU de la commune de Roura, en zone rurale de développement durable dans le Parc Naturel Régional et en espaces agricoles dans le Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en gardant la ripisylve autour des cours d'eau ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Lee Boris VA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.